

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 607

AMENDEMENTprésenté par
Mme Bergantz

ARTICLE 42

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 99.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'encadrement du délai de recours au congé de naissance ajouté au Sénat. En effet, si la fiche d'évaluation annexée au PLFSS pour 2026 prévoit bien ce délai de 9 mois, le choix de renvoyer à un décret à l'alinéa 100 est beaucoup plus judicieux de façon à prendre en compte toutes les situations dans lesquelles le congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut être prolongé. En effet, en cas de naissances multiples, d'hospitalisation du nourrisson ou d'accords collectifs de travail, les parents peuvent bénéficier de congés plus longs. Or, dans ce cas, le fait de les obliger à recourir au congé de naissance avant la fin du neuvième mois de l'enfant pourrait conduire à priver certains parents de leur droit à congé de naissance.